

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL36

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 47 un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis est notifié au ministre chargé des sports et à la fédération qui a élaboré le projet de règlement. Lorsque la commission émet un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de règlement, la fédération présente un projet modifié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision des conséquences d'un avis négatif de la commission d'examen des règlements relatifs aux normes des équipements sportifs, calqué sur les dispositions prévues en cas d'avis défavorable du conseil national d'évaluation des normes sur un projet de norme réglementaire.